

Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Laon, lors de la séance du 15 mars 1791

Jean-Denis Lanjuinais, Martin Gombert

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean-Denis, Gombert Martin. Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Laon, lors de la séance du 15 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12937_t1_0087_0000_5

Fichier pdf généré le 13/05/2019

celles de Saint-Remy, de Saint-Jean et de Saint-Pantaléon.

Art. 3.

« Il y aura 4 oratoires attachés aux églises paroissiales de Saint-Pierre, Saint-Remy, Saint-Jean et Saint-Pantaléon, savoir : à celle de Saint-Pierre, celle de Saint-Nizier; à celle de Saint-Remy, l'église de Sainte-Madeleine; à celle de Saint-Jean, l'église du ci-devant chapitre de Saint-Urbain, et à celle de Saint-Pantaléon, l'église de Saint-Nicolas.

Art. 4.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Pierre, comprendra le territoire des paroisses Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-André, Saint-François, Saint-Nizier, et une partie de la paroisse de Saint-Jacques. Sa circonscription s'étendra sur toute la partie du nord de la ville jusqu'au rempart; et au couchant, jusqu'au bras de la Seine, appelé Rupcordé, qui baigne la ci-devant abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains, l'hôpital et les Cordeliers. Elle comprendra, en outre, le territoire des Écarts, connu sous la dénomination de la Vacherie, Pied-de-Cochon ou Ribaudières, Gournay, le faubourg Saint-Jacques, Laboural, les Bateaux, Chailonet, Brûlé, les Tauxelles et Saint-Quentin.

Art. 5.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Remy comprendra tout le territoire qui se trouve enclavé dans les bords du Rupcordé, près du Marché-aux-Trappants, dans la rue des Bains, du côté du Bon-Pasteur; la partie septentrionale des rues du Domino et du Coq, la rue du Bois, des deux côtés, depuis la maison n° jusqu'à la rivière; le territoire qui se trouve entre les murs de la ville, et la partie des rues du Coq et du Domino, qui lui sont assignés; et, en outre, la partie occidentale des rues de Champeaux, du Chaperon, de la Monnaie et de Belfroy, jusqu'à la porte de ce nom.

Art. 6.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Jean aura son territoire *intra* et *extra muros*. Son territoire *intra muros* s'étendra depuis l'hôtel de ville et la rue Neuve-d'Orléans, par les rues Champeaux et du Chaperon, jusqu'à la rue des Croisettes, qu'il traversera pour arriver à la rue des Quatre-Vents; remontant de là par le Marché-aux-Oignons, et, descendant par la partie septentrionale de la rue du Cerf ou de la Trinité jusqu'à celle du Temple, contiendra tout ce qui est derrière les rues du Temple et de Croncels jusqu'aux remparts. Elle s'étendra à l'aspect du levant jusqu'à la Grande-Tannerie; et remontant la partie méridionale de cette rue, ainsi que celle du Croc ou Renard-Bardé, et la rue Neuve, elle comprendra en outre tout ce qui se trouve bordé par le Rupcordé, depuis la tour Saint-Dominique, jusqu'au petit pont de l'Hôtel-Dieu, et en remontant la Grand' Rue, tout ce qui se trouve à main gauche jusqu'à l'Hôtel-Commun, et traversant les rues Neuves, du Croc et de la Grande-Tannerie, toujours à main gauche jusqu'à la porte de la ville.

« Son territoire *extra muros* comprendra les Écarts, appelés Hauts-Trévois et Bas-Trévois, le côté septentrional du faubourg Croncels jusqu'à la croix du Petit-Pavé, et les deux côtés de ce faubourg, depuis ladite croix jusqu'à la maison

dite des Chartreux, le pré de l'Evêque, la rue qui conduit à la Vacherie, la Haute- et Basse-Moline, la Planchette-Vouldi.

Art. 7.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Pantaléon comprendra, *intra muros*, en entrant dans la ville par la porte de Belfroy et de la Monnaie, la partie du Marché-à-Blés, au midi, et toute la partie de la rue de la Pierre, du côté des remparts; et *extra muros*, les Écarts, connus sous le nom de Faux-Fessés, tour Boildeau, et la partie du faubourg Croncels, jusqu'au ruisseau de la Vienne. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret sur la circonscription des nouvelles paroisses de la ville de Laon.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique, des délibérations du conseil général de la commune et du directeur de district de Laon, ainsi que du directoire et de l'évêque du département de l'Aisne, en date des 10, 15 et 21 février et 4 mars 1791, concernant la réduction et circonscription des paroisses de la ville de Laon et des 6 villages circonvoisins, dépendant de la municipalité de ce nom, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il y aura pour la ville de Laon et les 6 villages circonvoisins, dépendant de la municipalité de ce nom, 4 paroisses, savoir : Notre-Dame, Saint-Martin, Saint-Fiacre à Vaux, et Saint-Pierre à Ardon.

Art. 2.

« Les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin seront formées et circonscrites ainsi qu'il est exprimé en la délibération du 21 février; les deux autres le seront comme il est dit en la délibération du 4 mars.

Art. 3.

« Les autres paroisses de la ville et desdits villages sont supprimées.

Art. 4.

« Les églises de Leully et de la Neuville seront conservées comme succursales; elles auront chacune le territoire qui lui est désigné par ladite délibération du 4 mars.

Art. 5.

« Les églises de Saint-Jean-au-Bourg, de Saint-Marcel et de Semilly seront conservées provisoirement, comme oratoires ou chapelles de secours des paroisses dont elles dépendent. »

M. Gombert. Si l'on admet de pareils décrets, l'Assemblée va s'attirer des plaintes de tous les villages voisins.

(Le projet de décret du comité est adopté.)

M. le Président. J'ai reçu du ministre de la justice la note suivante :

« Le roi a donné sa sanction le 27 février dernier :

« 1^o A 59 décrets de l'Assemblée nationale, des 23, 24, 26, 29, 31 décembre; 5, 10 et 11 janvier, concernant la vente de biens nationaux aux mu-